

# « Terres de Jumièges »

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## ***Préambule : Vers des chantiers et des dynamiques complémentaires sur la presqu'île de Jumièges :***

*Autour de l'abbaye de Jumièges, des habitant.e.s, des agriculteurs-rices, des retraité-e-s, des résident-e-s occasionnel-le-s et des citoyen-ne-s se réunissent pour réfléchir aux voies et moyens nécessaires à une véritable transition écologique & solidaire sur la presqu'île et sur les deux rives de Seine selon l'ancien territoire de gestion de l'abbaye. Il s'agit d'envisager toutes les coopérations possibles entre une agriculture ouverte, naturelle et un élevage respectueux, des ventes en circuit courts, de nouvelles formes d'échange, découverte du patrimoine et un artisanat innovant. Les principes globaux de la permaculture éclaireront les choix et les décisions des porteurs des diverses facettes du projet. Des projets à dimension d'insertion font partie intégrante de cette approche solidaire et écologique.*

## **ARTICLE 1 – DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour appellation  
**« Terres de Jumièges »**

## **ARTICLE 2 – BUT OBJET**

**Cette association a pour objet de développer toute activité agricole, -cultures ou élevages- artisanale, touristique et culturelle permettant une transition écologique et sociale réelle dans & autour de la presqu'île de Jumièges.**

Dans ce cadre, elle pourra exercer des activités économiques variées en vendant des produits, des services ou des prestations diversifiés. (Cf. Code de commerce Article L442-7).

Elle pourra également prendre des participations dans toute structure économique qui porterait les mêmes valeurs que les siennes sur ce territoire.

Les personnes mettant leur énergie au service du projet de l'association ont comme objectif commun de devenir producteurs de services ou de produits cherchant à respecter au mieux les principes de la permaculture et d'un élevage écologique.

### **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé Chez Loïc PATIN, 239 Impasse des Caboches à Jumièges (76480).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La durée de l'association est de 50 ans.

### **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de personnes physiques et/ou de personnes morales ; ces dernières seront représentées par un de leurs administrateurs ou élus désignés par leurs instances respectives. On distingue :

- a) Membres fondateurs,
- b) Membres contributeurs.

### **ARTICLE 6 – ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration (qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées), et être à jour de sa cotisation.

### **ARTICLE 7 – COTISATIONS**

C'est l'assemblée générale qui fixe le montant des cotisations et le précise en mettant à jour le règlement intérieur. Seules les personnes à jour de leur cotisation ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

### **ARTICLE 8 – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le non-paiement prolongé de la cotisation ;
- d) La radiation prononcée par le CA pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

### **ARTICLE 9 – AFFILIATION**

La présente association pourra adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations ;
- Le produit des ventes de certaines de ses productions, prestations ou services ;
- Les subventions ou aides publiques, des collectivités ou de l'Etat ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient. Elle se réunit au moins une fois chaque année. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les co- président ou le secrétaire. Les rapports moral et financier sont envoyés au moins 3 jours pleins avant la date de l'A.G. (Le courrier électronique est autorisé pour l'ordre du jour, les rapports et les mandats de vote éventuels).

L'ordre du jour figure sur les convocations. Les décisions sont prises dans un souci de gouvernance novatrice et partagée. S'il y a un réel blocage que cette gouvernance ne peut lever, la décision est prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un mandat écrit.

Les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Si une question est délicate à trancher, la majorité des membres présents peut demander un vote à bulletin secret. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de cotisation, le président (ou co-présidents) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représenté par mandat.

h

AP

DL

AK

### **ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de six à douze membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié ; à la fin de la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. .

En cas de vacance prolongée d'un des administrateurs, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre par cooptation. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres qu'ils remplaçaient.

Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin, sur convocation du président ou des co-présidents, ou à la demande du quart de ses membres. Le consensus sera systématiquement recherché dans tous les cas en ayant soin de rechercher une gouvernance novatrice. Mais si on ne peut l'atteindre, les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé.

### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de

- a) Un e- (ou des co) président-e- s,
- b) Un-e- (ou plusieurs) vice-président-e-s,
- c) Un-e- secrétaire,
- d) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e,

### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat explicite du CA, sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier peut présenter, à la demande explicite de l'assemblée générale ordinaire, le détail des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi – si besoin- par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à la gestion d'éventuels salariés ou à l'administration interne concrète de l'association.

## ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire. Tout ou partie de l'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un de ses apports en nature ou en numéraire, bien identifié.

## ARTICLE 18 – LIBERALITES

Selon l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'association déclare pouvoir accepter des legs -testaments- et des donations -entre vifs- ou de tout autre statut.

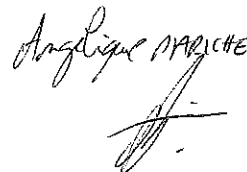
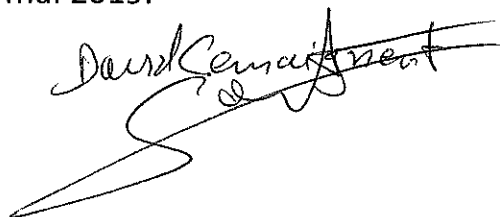
## ARTICLE 19 – PUBLICATION

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département de Seine Maritime.

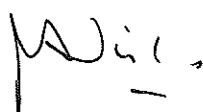
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives, en ce qui concerne l'emploi des subventions et des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités.

Fait à Jumièges, le 28 mai 2019.

Anne Claire  
Klemdoust



Loïc PAIN



M

AP



« Terres de Jumièges »  
Association Loi 1901

Réunion des co-présidents du 8 décembre 2018  
à Jumièges (Seine Maritime)

Les co-présidents réunis ce jour décident :

- de confier l'ouverture du compte bancaire à Angélique PARICHE et David LEMAIGNANT,
- de les autoriser à co-signer les chèques et à réaliser toutes opérations bancaires rendues nécessaires par l'activité de l'association.

Fait à Jumièges, le 8 décembre 2019  
Pour le Conseil d'administration

L. PASIN

M. L.

Angélique Pariche

ACU Mendicest

DL

David Lemaignant